

- b) la part de marché canadienne dans la consommation américaine a diminué;
  - c) la part de marché des producteurs nationaux des États-Unis dans la consommation américaine a augmenté.
2. Lorsque les conditions du paragraphe 1 sont réunies :
- a) si une région a choisi l'option A, alors le Canada rembourse aux exportateurs de cette région la somme qu'ils ont payée, jusqu'à concurrence d'un montant équivalent à un droit à l'exportation de 5 % sur leurs exportations au cours des 2 trimestres consécutifs déterminés suivant le indiqués au paragraphe 1;
  - b) si une région a choisi l'option B, alors le Canada rembourse aux exportateurs de cette région le droit intégral à l'exportation qu'ils ont payé durant les 2 trimestres consécutifs déterminés suivant le paragraphe 1.
3. Le Canada ne rembourse pas les exportateurs d'une région dont les exportations ont déclenché le mécanisme en cas de dépassement prévu à l'alinéa 1b) de l'article VIII au cours de l'un ou l'autre des 2 trimestres consécutifs au cours desquels les conditions du paragraphe 1 du présent article ont été réunies.
4. Pour l'application du présent article, la consommation américaine, la part de marché canadienne, la part de marché des pays tiers et la part de marché des producteurs américains sont établies selon l'Annexe 7D.

## ARTICLE X

### Exemption de l'application des mesures à l'exportation

1. Les mesures à l'exportation ne s'appliquent pas sur les produits suivants :
- a) les produits de bois d'œuvre résineux fabriqués à l'origine dans les Maritimes avec des grumes originaires de ces provinces ou du Maine, et qui sont :
    - (i) soit exportés directement d'une province des Maritimes vers les États-Unis,